



Arrêt

n° 229 675 du 2 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez originaire de Bagdad, de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulman – courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 24 août 2015. Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 27 août 2015 à l'appui de laquelle vous avez invoqué la crainte d'être persécuté par une milice chiite qui avait tué votre frère, et ce en raison de votre appartenance sunnite.

Le 7 octobre 2016, le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité de vos déclarations en raison de contradictions, divergences et invraisemblances et sur le fait que les conditions d'application de la protection subsidiaire n'étaient pas réunies et que les documents que vous avez présentés étaient jugés inopérants.

Le 8 novembre 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Vous présentez lors de ce recours un rapport médical, une lettre de menace que votre frère aurait reçue, des documents suite à une plainte introduite par vos oncles - un document d'instruction, une consignation d'une déclaration, un procès-verbal d'audition, une notification - ainsi que l'original d'une lettre de menace qui vous est adressée. Le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt n°207.861, du 20 août 2018, a, en tous points, confirmé la décision prise par le CGRA et a estimé que les documents déposés devant lui n'induisaient une autre analyse.

Sans avoir quitté la Belgique, le 20 mars 2019, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande, à savoir la crainte d'être tué par une milice chiite en raison de votre obédience sunnite. Vous déclarez que des individus, membres de milices chiites auraient attaqué votre maison afin de se l'approprier. A l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous déposez un avis du Sheikh de votre tribu dénonçant ce fait à la cour suprême de la justice, une traduction en français de ce document, une photo de votre maison avec des impacts de balles, votre déclaration à la police belge concernant un incident qui serait arrivé en Belgique et un rapport médical vous concernant suite à ce même incident.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler qu'à l'issue de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général vous a refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire en raison d'un manque fondamental de crédibilité de vos propos et que cette appréciation a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°207.861, du 20 août 2018. Rappelons également que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas le Commissariat général à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous invoquez les mêmes faits que ceux que vous aviez invoqués lors de votre demande précédente. Vous déclarez à ce sujet « fonder votre présente demande sur un nouveau document que vous auriez reçu » (cfr. déclaration demande ultérieure versé au dossier administratif, point 15). Vous ajoutez que votre maison aurait été attaquée par des gens inconnus issus de milices chiites iraniennes (ibid. point 17).

Force est de constater que le document sur lequel vous basez votre nouvelle demande de protection internationale mentionne que l'attaque aurait été commise par les mêmes personnes qui vous auraient menacé lorsque vous étiez à Bagdad ; menaces qui auraient entraîné votre fuite du pays (doc n°1 versé à la farde verte). Or, les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale n'avaient pas été jugés établis par le Conseil du Contentieux des étrangers en raison d'un manque fondamental de crédibilité.

Mais encore, constatons vos propos vagues et divergents à propos des personnes à la base de cette attaque. Vous déclarez tout d'abord que le document mentionne que votre maison aurait été attaquée par les milices Asa'ib al-Haq (cfr. déclaration demande ultérieure versé au dossier administratif, point 17), puis vous dites qu'il s'agirait de personnes inconnues faisant partie de milices chiites, sans aucune forme de précision sur ces dites milices (ibid.). Ensuite, constatons que le document que vous fournissez ne précise aucunement que l'attaque de votre maison aurait été commise par les milices Asa'ib Al-Haq comme vous l'affirmez. Le document ne fait mention que « d'individus armés inconnus » qui vous aurait déjà menacé auparavant, entraînant votre fuite du pays (cfr farde "Documents", doc n°1). Or, lors de votre première demande de protection internationale, vous aviez déclaré avoir été menacé par la milice Kataib Al Zahra. Ces divergences et imprécisions dans vos propos concernant les personnes à la base de votre crainte en cas de retour terminent d'annihiler le fondement de votre nouvelle demande de protection internationale.

Aussi, les documents que vous présentez ne permettent pas de renverser cette décision. Vous fournissez un avis émis à l'attention de la cour suprême de la justice et qui reprend les déclarations du Sheikh de votre tribu concernant l'attaque présumée de votre maison (ibid. doc n°1) et qui fonderait votre présente demande de protection internationale ainsi que sa traduction (ibid. doc n°3). Tout d'abord, dans la mesure où il s'agit d'une copie et non d'un document original que vous fournissez, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de l'authentifier. En outre, il ressort des informations à notre disposition que « du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les mœurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. » (cfr COI Irak : Corruption et fraude documentaire, juillet 2019). Partant, le Commissariat général peut émettre de sérieux doutes quant à son authenticité. Et quand bien même, constatons que ce document reprend les déclarations émanant d'un de vos proches, le Sheikh de votre tribu qui ne présente par conséquent pas de garantie d'impartialité. Il ne ressort en effet nullement de ce document que la réalité des faits qui y sont relatés a été vérifiée. Par conséquent, ce document n'a pas la force probante nécessaire pour attester des faits que vous relatez à la base de votre présente demande de protection internationale. Il en va de même pour la photographie qui serait une annexe de l'avis et qui représenterait votre maison criblée d'impacts de balles (cfr farde "Documents", doc n°2). Il s'avère impossible de circonstancier objectivement le contexte dans lequel ce cliché a été pris, s'il s'agit effectivement de votre maison ou encore la date de cette prise de vues, de sorte que la force probante de ce document est en toutes hypothèses bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée. Vous déposez également un document de la police belge reprenant vos déclarations concernant un incident qui se serait déroulé en Belgique (ibid. doc n°4) ainsi qu'un rapport médical vous concernant faisant suite à cet incident (ibid. doc n°5). Force est de constater que ces documents sont sans pertinence pour établir la réalité des persécutions invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

Par conséquent, ni vos nouvelles déclarations selon lesquelles votre maison aurait été attaquée par une milice chiite à cause de votre obédience sunnite, ni les documents que vous présentez qui ne peuvent se voir conférer la force probante suffisante pour établir la crédibilité de vos déclarations ne permettent d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/jj>) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad.

Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, le requérant, qui déclare être de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite, et originaire de Bagdad, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 27 août 2015. Cette première demande a été rejetée par l'arrêt n° 207 861 du 20 août 2018 dans lequel le Conseil a, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'il étaye de nouveaux éléments.

2.3. Le 28 août 2019, la partie défenderesse a adopté une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant. Il s'agit de la décision querrellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant critique la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Il invoque la violation « [...] de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile; et/ou [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; et/ou [d]es articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou des articles 4 et 24 de la charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, [d]es articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, [d]es articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence", qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

3.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, trois nouvelles pièces dont une copie d'attestation signée par le Sheikh de sa tribu ainsi que deux copies de mandats d'arrêt (documents non traduits).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 novembre 2019, le requérant fait parvenir au Conseil une nouvelle copie des trois documents précités, accompagnés d'une traduction en langue française.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article

48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant réitère ses craintes vis-à-vis des milices chiites en raison de son obédience sunnite. Il expose également que des membres de ces milices ont attaqué sa maison et qu'ils l'accusent d'avoir insulté et calomnié la doctrine chiite. Il produit plusieurs documents visant à appuyer ses dires.

5.3. D'emblée, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui d'une telle demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » selon l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité, et si, le cas échéant, ils suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

5.4. Dans la motivation de sa décision, la Commissaire adjointe estime que les nouveaux éléments ou faits présentés par le requérant, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

5.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la seconde demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.6. Le Conseil estime que la requête ne formule, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision d'irrecevabilité attaquée.

Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que la requête contient certains développements peu pertinents notamment quant aux profils des membres des autorités irakiennes à risque en Irak, alors que le requérant n'a jamais déclaré être un ancien militaire ou policier ou avoir été membre des services étatiques irakiens. Ces développements sont dès lors sans pertinence.

Par ailleurs, la requête se limite, pour l'essentiel, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la deuxième demande de protection internationale du requérant - critique extrêmement générale et théorique sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, à rappeler certains éléments du récit comme l'appartenance du requérant à la communauté sunnite - lesquels n'apportent pas d'éclairage neuf en la matière, et à tenter de justifier certaines lacunes soulevées par la

partie défenderesse - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières.

Elle reproche notamment à la partie défenderesse, de manière très générale, de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision quant aux contradictions relevées sans préciser toutefois quelles contradictions elle vise ni pour quelles raisons les motifs de la décision attaquée seraient « insuffisants, inexacts et inadéquats ». Elle ne développe pas non plus en quoi la Commissaire adjointe n'aurait pas tenu compte « [...] de la situation du demandeur, des circonstances dans son pays d'origine, et des documents produits au dossier administratif. »

De même, elle déplore que l'état mental du requérant n'ait pas été davantage pris en compte sans toutefois développer d'argumentation concrète à cet égard ou appuyer sa thèse par un quelconque élément objectif.

Au final, elle n'oppose aucune réponse concrète réellement pertinente et convaincante à même de remettre en cause l'argumentation de la décision attaquée.

5.7. S'agissant de l'attaque de la maison du requérant, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que celui-ci a fourni, quant à cet événement, des informations peu consistantes et même incohérentes au regard de ses déclarations lors de sa première demande de protection internationale, plus particulièrement au sujet des personnes à l'origine de l'assaut.

La requête est muette sur ce point. Tout comme, elle ne revient pas davantage sur les développements pertinents de la décision querellée quant aux documents déposés devant la partie défenderesse, plus particulièrement relativement à l'avis du 18 novembre 2018 à l'attention de la cour suprême de justice, accompagné d'une photo, auxquels le Conseil décide de se rallier. Comme la Commissaire adjointe, il considère que l'avis en question reprend les déclarations d'un proche du requérant à savoir le Sheikh de sa tribu et qu'à ce titre, sa force probante doit être relativisée. Le fait qu'il règne en Irak un haut degré de corruption - constat qui repose sur une documentation jointe au dossier administratif et dont la fiabilité n'est pas contestée en termes de requête -, justifie également qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte de ce type de pièce provenant d'Irak sans pour autant que tout document émanant de ce pays puisse être écarté de manière automatique sans qu'il soit procédé à son examen. En ce qui concerne la photo jointe audit avis, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce cliché a été pris, d'autant plus que rien n'indique qu'il s'agisse effectivement de la maison du requérant.

5.8. Par le biais de sa requête et de sa note complémentaire du 7 novembre 2019, le requérant dépose plusieurs nouveaux éléments à l'appui de sa seconde demande de protection internationale - documents dont les originaux ont été produits lors de l'audience du 18 novembre 2019.

Tout d'abord, outre les observations précédemment effectuées concernant la corruption en Irak, le Conseil s'étonne que le requérant produise ces nouvelles pièces plusieurs mois après l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale en Belgique le 20 mars 2019 alors que ces éléments sont datés du mois de décembre 2018. En outre, il ressort plus spécifiquement de l'examen du contenu de la lettre du Sheikh M.A.A. datée du 7 décembre 2018, et des deux mandats d'arrêt datés respectivement du 5 et du 12 décembre 2018, que ces éléments n'évoquent nullement l'attaque de la maison du requérant mais le fait que celui-ci serait désavoué par sa tribu et poursuivi pour avoir calomnié et insulté la doctrine chiite et les partis islamiques, en contradiction avec les coutumes tribales et religieuses. Or, le requérant n'a fait aucune mention de ces faits lors de l'introduction de sa deuxième demande auprès des services de l'Office des étrangers (v. « Déclaration Demande Ultérieure », questions 15 à 19). Interrogé à ce sujet lors de l'audience le 18 novembre 2019, il n'apporte pas de justification convaincante, confirmant qu'il en a parlé mais que cela ne transparait pas de ses réponses. Pour sa part, le Conseil estime peu vraisemblable qu'aucune référence aux faits de diffamation, de calomnies et d'injures dénoncés ne se trouve dans la « Déclaration Demande Ultérieure » de l'Office des étrangers si, comme le requérant le prétend, il a abordé le sujet, d'autant plus que ses déclarations à l'Office des étrangers lui ont été relues en langue arabe et qu'il a accepté celles-ci.

Quoiqu'il en soit, le Conseil relève que les informations qui ressortent de ces documents s'avèrent particulièrement vagues et sommaires. Ils ne fournissent notamment aucune indication quant à la nature précise des faits de diffamation, de calomnies et d'injures dont question, ou quant à la période durant laquelle les faits reprochés se seraient produits ni de quelle manière.

Par ailleurs, il apparaît peu plausible que le requérant ait pu entrer en possession de mandats d'arrêt dès lors qu'il s'agit de documents, en principe, confidentiels, réservés à un usage interne et qui ne sont pas destinés à se retrouver entre les mains d'un particulier.

Enfin, le Conseil relève aussi une incohérence entre le document de désaveu de la tribu du 7 décembre 2018 annexé à la requête et l'avis du 18 novembre 2018 déposé devant la partie défenderesse. En effet, lors de l'audience le 18 novembre 2019, le requérant déclare que le courrier de désaveu de la tribu émane d'un de ses oncles le Sheikh M.A.A. et que c'est également ce dernier qui est à l'origine de l'avis du 18 novembre 2018. Or, le nom indiqué sur l'avis du 18 novembre 2018 diffère de celui du courrier de désaveu.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que ces documents manquent de force probante pour appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.9. En tout état de cause, interrogé lors de l'audience le 18 novembre 2019 au sujet des insultes qu'il aurait proférées, les propos du requérant s'avèrent tout aussi vagues et sommaires. En effet, le requérant se limite à préciser qu'il aurait insulté les milices iraniennes avec de mauvaises paroles, sans apporter le moindre élément concret et objectif à cet égard.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel de la procédure, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché et menacé dans son pays.

5.11. Pour le surplus, le requérant sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, au vu de ce qui précède, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.12. Par ailleurs, une application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - tel que sollicitée en termes de requête - ne saurait être envisagée en l'espèce, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes qui auraient amené le requérant à quitter son pays est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.13. Quant au fait que le requérant soit d'obédience sunnite - élément non contesté par les parties -, le Conseil se réfère à son arrêt n° 207 861 du 20 août 2018 pris dans le cadre de sa première demande de protection internationale où il a jugé que sa confession sunnite ne pouvait apparaître, à elle seule, constitutive d'une crainte ou d'un risque dans son chef. Le requérant n'apporte à ce stade aucun élément de nature à renverser ce constat. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun élément de nature à revoir cette analyse.

5.14. Il en découle que le requérant ne présente, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations qu'elle cite, que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de la présence du requérant sur place, il y court un risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c, précité. Elle considère également que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Bagdad.

Le requérant conteste cette analyse.

5.17. Sur cette question, le Conseil rappelle la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C- 465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c), « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les parties ne remettent pas davantage en cause qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des informations de la partie défenderesse que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacé par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations auxquelles se réfère la partie défenderesse, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, il ressort de ces informations que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

5.18. Dans sa décision d'irrecevabilité, la Commissaire adjointe présente une évaluation des faits actualisée quant à la situation sécuritaire à Bagdad et explique en détail les raisons pour lesquelles elle considère, en se basant sur des informations à sa disposition, que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé à Bagdad plus particulièrement depuis 2017.

Dans sa requête, le requérant estime ne pas pouvoir suivre la Commissaire adjointe dans ce sens et lui reproche, en substance, de ne pas avoir suffisamment pris en compte le fait que la situation sécuritaire reste instable à Bagdad. Elle considère que la partie défenderesse a minimisé l'ampleur de cette violence dans la capitale irakienne et qu'il n'y est pas question d'une diminution manifeste de celle-ci. Le requérant ne produit toutefois pas d'élément concret et objectif suffisamment précis et pertinent de nature à contester la matérialité des faits rapportés par la Commissaire adjointe ou l'exactitude des constats qu'elle dresse.

Dans la présente affaire, ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation des conditions de sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse en particulier par le biais du rapport « EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation » datant de mars 2019.

En l'occurrence, le Conseil estime disposer de suffisamment d'informations que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause, le requérant n'ayant pour sa part ni déposé d'informations plus actuelles ou circonstanciées, ni critiqué le manque d'actualité ou de pertinence des informations citées par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant fonde, pour l'essentiel, son analyse sur des rapports du Service de documentation de la partie défenderesse datant de 2017 et 2018 - dont certains ne sont d'ailleurs pas joints à la requête contrairement à ce qui y est indiqué. Si la requête fait une brève allusion à la situation sécuritaire à Bagdad en juillet 2019, le Conseil relève que les documents sur lesquels elle se base datent tous de juillet 2018 et non du mois précédant sa rédaction tel qu'avancé. De plus, ces pièces auxquelles fait allusion la requête - qui ne sont à nouveau pas jointes - concernent des manifestations de civils en protestation notamment de la mauvaise situation économique en Irak et des coupures d'électricité, et ne concernent pas spécifiquement Bagdad. En tout état de cause, la documentation sur laquelle se fonde la décision attaquée, à savoir le rapport EASO du mois de mars 2019 fait état de ces mouvements de protestation.

Le requérant cite également, en termes de requête, un extrait du site Internet du SPF Affaires Étrangères concernant les conseils aux voyageurs pour l'Irak, sans préciser en quoi ce document qui concerne les voyages d'étrangers en Irak permettrait d'arriver à une évaluation différente de la situation sécuritaire à Bagdad.

Dès lors que le requérant n'apporte aucun élément contraire et pertinent plus récent aux informations auxquelles fait référence la décision querellée, le Conseil ne peut qu'en conclure qu'il peut se rallier aux enseignements tirés de ces dernières, la critique du requérant n'étant que très générale et nullement étayée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas actuellement un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.19. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, outre les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande qui ne peuvent être tenus pour crédibles comme souligné précédemment, le requérant insiste sur le fait qu'il est d'obédience sunnite et que les personnes de ce profil sont particulièrement ciblées en Irak. Cet aspect de sa demande a déjà été examiné sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a également rappelé à cette occasion que le simple fait d'appartenir à cette minorité sunnite ne suffit pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que le requérant met en avant, dans son recours, sa vulnérabilité et ses problèmes psychologiques qui lui feraient courir plus de risque de subir la violence à Bagdad, le Conseil remarque qu'il ne développe pas concrètement en quoi il serait vulnérable ou quels seraient ses problèmes psychologiques ni n'étaye ses propos à cet égard d'aucun élément objectif.

Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe.

5.20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la demande ultérieure du requérant est irrecevable.

5.21. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.22. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 et 13 de la CEDH en cas de retour du requérant en Irak, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette évaluation est en outre effectuée dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, et est dès lors entourée de toutes les garanties d'effectivité exigées par l'article 13 de la CEDH. Le Conseil souligne encore que l'effectivité d'un recours au sens de cette dernière disposition, ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour l'intéressé.

Ces articulations du moyen n'appellent en conséquence pas de développement séparé. Pour le surplus, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (v. dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	F.-X. GROULARD
----------	----------------